

STATUTS

des
Syndicats Chrétiens Interprofessionnels
de Martigny



Article 1 – Dénomination et forme juridique

- 1.1 Dans le cadre des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais sont institués les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny (désignés ci-après par "le Syndicat") disposant d'un secrétariat régional permanent dont le siège est à Martigny.
- 1.2 L'activité du Syndicat s'étend aux territoires des districts de Martigny, Saint-Maurice et Entremont. L'assemblée des délégués peut en tout temps décider d'étendre l'activité du Syndicat à d'autres régions en Romandie. Le Syndicat regroupe toutes les sections locales et/ou professionnelles des territoires ci-dessus et les membres individuels ou collectifs cotisant au secrétariat dont le siège est à Martigny.
- 1.3 Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny sont indépendants juridiquement des Syndicats Chrétiens de Suisse, mais leur sont liés conventionnellement.
- 1.4 Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny sont affiliés aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais en qualité de membre institutionnel. Ses membres sont affiliés collectivement aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.
- 1.5 Le Syndicat est constitué en une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 1.6 Le secrétariat de Martigny assume la gestion du Syndicat dans le rayon fixé sous chiffre 1.2 et conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 2 – Buts

- 2.1 Le Syndicat a pour but l'organisation des travailleuses et des travailleurs de tous les secteurs de la vie professionnelle en vue d'assurer leur épanouissement personnel et professionnel par la juste satisfaction de leurs besoins matériels, intellectuels et moraux tant au niveau individuel, familial que social.
- 2.2 Le Syndicat se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne.
- 2.3 Le Syndicat affirme que l'homme est le centre de toute préoccupation et que l'organisation de la production doit garantir le développement normal de la personne humaine.
- 2.4 Le Syndicat entend participer activement à la vie publique pour assurer une représentation étendue et efficace des intérêts des travailleuses et des travailleurs et faire aboutir leurs justes revendications. Il entend, cependant, garder une entière indépendance à l'égard de l'Etat, du gouvernement et des partis.
- 2.5 Parce que conforme à ses objectifs fondamentaux, le Syndicat s'engage à promouvoir le programme d'action des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV), du Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) et des Syndicats membres de Travail.Suisse.
- 2.6 Dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, le Syndicat opte pour l'exécution commune des conventions collectives de travail. Les membres du Syndicat acceptent de se soumettre à la procédure arbitrale professionnelle de la profession dans laquelle ils sont occupés.
- 2.7 Le Syndicat s'engage pour une législation économique et sociale garantissant une sécurité sociale globale et un revenu du travail prenant en compte les charges de famille.
- 2.8 Le Syndicat prend toutes mesures pour favoriser la formation professionnelle, la formation en matière de politique sociale et économique ainsi que le perfectionnement personnel et professionnel.
- 2.9 Le Syndicat œuvre pour la réalisation et la gestion d'institutions sociales propres, de constructions à caractère social, d'assurances sociales dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs.
- 2.10 Le Syndicat informe ses membres à travers les pages syndicales qui paraissent dans la presse locale, les émissions radiophoniques, les mailings ou tout autre moyen approprié.
- 2.11 Le Syndicat s'engage pour la protection de l'environnement et prend toutes les mesures utiles pour la protection de la vie et de la santé.
- 2.12 Le Syndicat peut organiser un mouvement de jeunesse.
- 2.13 Le Syndicat prend toutes les mesures utiles et adaptées aux circonstances pour promouvoir son développement dans l'intérêt de ses membres et des travailleuses et des travailleurs en général.
- 2.14 Le Syndicat accorde des prestations à ses membres selon le règlement ad hoc, à l'exception des membres Club dont les prestations se limitent à des rabais et conseils en matière d'assurance et des avantages en matière bancaire, conformément aux points 7.9 et 7.10 du règlement ad hoc.
- 2.15 Le Syndicat s'engage à développer la formation permanente de ses membres, notamment par l'organisation et la gestion d'un institut de formation et de perfectionnement personnel, professionnel, syndical et social; par le soutien matériel à la formation continue selon le règlement ad hoc.

- 2.16 Le Syndicat propose des prix et des conditions préférentiels négociés avec des compagnies d'assurances ainsi que des avantages en matière bancaire.
- 2.17 En vue d'assurer le placement des travailleurs, le Syndicat peut organiser et gérer une entreprise de placement de travailleuses et travailleurs.
- 2.18 Le Syndicat – en vue d'assurer une gestion autonome efficace – peut acquérir en propriété des biens immobiliers et mobiliers. Il peut organiser et gérer une société immobilière ou une coopérative immobilière de logements en vue de promouvoir l'accès aux logements locatifs ou permettre l'acquisition de logements en propriété par les travailleuses et les travailleurs, les membres du Syndicat et leurs familles, en priorité.

Article 3 – Indépendance d'action

- 3.1 Le Syndicat est interconfessionnel et indépendant des organisations religieuses et politiques.
- 3.2 Le Syndicat décide librement de ses moyens d'action. Il peut se joindre aux actions de toutes autres associations régionales, nationales ou internationales dont les buts sont analogues aux siens.

Article 4 – Siège et durée

- 4.1 Le siège du Syndicat est à Martigny et la durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Membres

- 5.1 Sont membres du Syndicat : les sections locales ou professionnelles dépendantes du secrétariat de Martigny et tous les membres individuels ou collectifs cotisants au secrétariat de Martigny.

Article 6 – Organes

- 6.1 Le Syndicat a pour organes :
- a) l'assemblée des délégués
 - b) le comité du Syndicat
 - c) le bureau du Syndicat
 - d) les vérificateurs de comptes

Article 7 – L'assemblée des délégués

- 7.1 L'assemblée des délégués se compose des membres du comité du Syndicat, des délégués des sections locales et/ou professionnelles et des vérificateurs de comptes. Chaque section a droit au moins à 5 délégués. Les sections qui ont plus de 50 membres ont droit à un délégué supplémentaire par 25 membres.
- 7.2 Le secrétariat convoque les délégués; les présidents des sections et les membres des comités font partie de la délégation.

Article 8 – Compétence de l'assemblée des délégués

- 8.1 L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême du Syndicat. Elle délibère et prend position sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau du Syndicat, le comité du Syndicat ou les sections locales et professionnelles.
- 8.2 Elle élit le comité du Syndicat sur proposition des sections locales ou professionnelles et du bureau.
- 8.3 Elle élit le président du Syndicat et confirme la nomination du secrétaire général.
- 8.4 Elle nomme deux vérificateurs de comptes.
- 8.5 Elle se prononce sur les comptes de l'année qui précède l'assemblée des délégués, entérine les décisions du comité du Syndicat sur les exercices intermédiaires et donne décharge aux organes responsables.
- 8.6 Elle délègue au comité du Syndicat l'approbation des comptes et la décharge aux organes responsables pour les exercices intermédiaires entre chaque assemblée des délégués.
- 8.7 Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des délégués présents. Chaque délégué(e) dispose d'une voix. En cas d'élection, le/la candidat(e) qui a récolté le plus grand nombre de voix est élu(e).
- 8.8 Elle ratifie les modifications de statuts. Les décisions de modifications de statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- 8.9 Les décisions importantes de l'assemblée des délégués peuvent être soumises au vote écrit de l'ensemble des délégués du Syndicat à la requête des deux tiers des délégués ou à la demande du comité du Syndicat ou du bureau du Syndicat.

- 8.10 Le vote par écrit est organisé par le bureau du Syndicat et doit être terminé dans les 60 jours suivant la requête de votation. Une proposition est acceptée si la majorité des votes exprimés approuve la décision.

Article 9 – Convocations

- 9.1 L'assemblée des délégués a lieu tous les 4 ans sur convocation du bureau du Syndicat. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins 4 semaines à l'avance par le secrétariat.
- 9.2 Une assemblée extraordinaire des délégués peut, en outre, être convoquée à la demande de la majorité des membres du comité du Syndicat ou lorsqu'un tiers des délégués le demande.
- 9.3 Les frais de délégation sont à la charge du Syndicat.

Article 10 – Le comité du Syndicat

- 10.1 Le comité du Syndicat est nommé par l'assemblée des délégués sur propositions des sections locales ou professionnelles ou du bureau.
- 10.2 Le comité est composé de représentants des sections, de représentants des jeunes, de représentants des retraités, d'un ou de plusieurs membres représentants de l'assemblée des délégués, des membres du bureau du Syndicat, des secrétaires syndicaux.
- 10.3 Le comité est élu pour une période de 4 ans. Les membres du comité sont rééligibles.
- 10.4 Le comité est composé de 15 membres au minimum.
- 10.5 Le comité dirige le Syndicat et prend toutes décisions qu'exigent les buts de l'association, notamment fixe les cotisations des membres individuels et arrête le règlement des prestations aux membres. Il est compétent pour toutes les questions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe.
- 10.6 Le comité se prononce sur les comptes, la gestion du secrétariat et des institutions pour l'exercice écoulé. Il donne décharge aux organes responsables.
- 10.7 Le comité nomme et renouvelle le bureau du Syndicat composé du président, du secrétaire général et d'un membre représentant de l'assemblée générale.
- 10.8 Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au minimum une fois par année.
- 10.9 Le président ou le secrétaire général dirige les séances du comité, du bureau et de l'assemblée des délégués du Syndicat.
- 10.10 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 10.11 Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire.
- 10.12 Le comité statue sur les recours de membres en cas de radiation ou d'exclusion.
- 10.13 Les frais pour les déplacements et les indemnités des séances des membres du comité sont à la charge du Syndicat.

Article 11 – Bureau du Syndicat et secrétariat

- 11.1 Le bureau est composé du président du Syndicat, du secrétaire général et d'un ou plusieurs membres de l'assemblée des délégués. Il comporte 3 membres au minimum et 5 membres au maximum.
- 11.2 Le bureau est l'organe exécutif du Syndicat. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée des délégués et du comité du Syndicat.
- 11.3 Il est nommé par le comité du Syndicat pour une période de 4 ans. Son mandat est renouvelable.
- 11.4 Il élabore et propose à l'attention de l'assemblée des délégués les modifications statutaires.
- 11.5 Le bureau fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel.
- 11.6 Il supervise la gestion du secrétariat effectuée par le secrétaire général et fixe le budget annuel mis à disposition du secrétaire général pour une saine gestion du secrétariat.
- 11.7 Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents et peuvent être prises par voie de circulaire.
- 11.8 Le secrétaire général est le chef du secrétariat. Il engage le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche du secrétariat et des institutions.

- 11.9 Le secrétaire général désigne les délégués permanents du Syndicat :
- aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais;
 - aux Fédérations syndicales professionnelles ou interprofessionnelles;
 - aux commissions paritaires professionnelles;
 - aux diverses commissions, institutions et associations dans lesquelles le Syndicat est appelé à être représenté.
- 11.10 La nomination du secrétaire général doit être confirmée par l'assemblée des délégués sur proposition du bureau et l'engagement des secrétaires syndicaux doit être approuvé par le bureau.
- 11.11 L'activité professionnelle des secrétaires syndicaux, du personnel du secrétariat et des institutions est, en principe, limitée à 60 ans révolus.
- 11.12 Le personnel du secrétariat bénéficie de la retraite, en principe, dès l'âge de 60 ans révolus, conformément aux dispositions du règlement de retraite anticipée des collaborateurs-trices des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny.

Article 12 – Engagement du Syndicat

- 12.1 Le Syndicat est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et/ou du secrétaire général et/ou d'un autre membre du bureau.
- 12.2 Le Syndicat est engagé par le secrétaire général seul ou par le secrétaire syndical désigné pour les problèmes syndicaux, pour la représentation du Syndicat lors des litiges individuels ou collectifs, pour les signatures de conventions collectives de travail et autres accords sociaux.

Article 13 – Responsabilité financière

- 13.1 Les engagements du Syndicat sont garantis par les biens de l'association, à l'exception du fonds de prévoyance du personnel du secrétariat.
- 13.2 Les membres du Syndicat ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association. Leur responsabilité financière est limitée au paiement des cotisations mensuelles valables à la date de l'adhésion. Selon les secteurs professionnels, elles sont au minimum de frs 19.50 et au maximum de frs 35.-- sous réserve de l'article 16.5.
- 13.3 Le Syndicat est propriétaire de plein droit de sa fortune.

Article 14 – Membres individuels

- 14.1 Les travailleurs, les travailleuses, les apprentis et les apprenties de tous les secteurs professionnels peuvent être membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny. Il en est de même pour les retraités et les retraitées, qui étaient membres durant leur vie active, les veufs ou les veuves sans activité lucrative d'un membre décédé. Les étudiants et les étudiantes peuvent être membres du Syndicat.
- 14.2 Par l'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny, les membres souscrivent à une affiliation collective par convention de collaboration au Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) et/ou au Syndicat Interprofessionnel national (SYNA) avec droits et obligations découlant des conventions de collaboration et à une affiliation aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV).
- 14.3 Le candidat membre signe un bulletin d'adhésion par lequel il s'engage à reconnaître les présents statuts, les règlements de prestations ad hoc et à payer les cotisations.

Article 15 – Perte du sociétariat

- 15.1 Le sociétariat prend fin par suite de :
- décès
 - démission
 - transfert dans une autre fédération de Travail.Suisse
 - exclusion
 - radiation
- 15.2 La démission doit être adressée par courrier recommandé au secrétariat de Martigny. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. La lettre de démission doit parvenir au secrétariat de Martigny le 30 juin au plus tard pour être valable pour la fin de l'année en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.
- 15.3 Le bureau peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte au Syndicat. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé.
- 15.4 En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'une radiation.

- 15.5 Le membre radié ou exclu peut contester sa radiation ou son exclusion auprès du comité du Syndicat dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision. La contestation doit être faite par écrite et motivée. Le comité du Syndicat statue définitivement.
- 15.6 Au terme du sociétariat, dès réception de la démission, lors de l'exclusion ou à la date de radiation, le membre perd tous ses droits statutaires et réglementaires. Au terme du sociétariat, le membre n'a aucun droit à la fortune du Syndicat.

Article 16 – Cotisations

- 16.1 Tous les membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny s'engagent à devoir et vouloir payer des cotisations minimales qui sont dues mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance. En cas de retard dans le paiement des cotisations, des frais d'encaissement de frs 5.-- à frs 10.-- par décompte ou rappel sont facturés aux membres concernés.
- 16.2 Les cotisations mensuelles minimales valables dès le 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :
- 16.3 Frs 19.50 minimum pour les travailleurs et les travailleuses des secteurs tertiaire et primaire, notamment touristique, de la santé, commercial, social, médico-social, fonction publique, bancaire, enseignement, assurances, agricole, sylvicole, environnement, informatique, transport privé et semi-privé, paysagiste, coiffure, vente, restauration, etc., cas échéant, des travailleuses et travailleurs du secteur secondaire ayant adhéré au Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) et ceux et celles adhérant aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny, ainsi que les personnes bénéficiant de la retraite anticipée, pour autant que le montant de leur rente soit supérieur à frs 3'500.--.
- 16.4 Frs 24.-- à frs 35.-- sous réserve de l'article 16.5 pour tous les autres membres soumis aux présents statuts dont les travailleuses et les travailleurs de la construction, de l'artisanat de la construction, de la métallurgie, de l'énergie, de la chimie, de l'électronique, etc., que la convention collective de travail stipule ou non une contribution de solidarité retenue ou non sur le salaire. Le montant de la cotisation tient compte du niveau de salaire au moment de l'adhésion; il peut être adapté en conséquence dans les limites ci-dessus.
- 16.5 Les membres ayant une contribution de solidarité retenue sur le salaire peuvent en lieu et place du paiement d'une cotisation minimale céder l'intégralité de la contribution de solidarité au secrétariat.
- 16.6 Chaque membre déclare céder au Syndicat à titre de paiement pour les cotisations dues ou à devoir l'intégralité des contributions professionnelles qui lui sont ou seront dues dans la mesure où de telles contributions sont prévues dans des conventions collectives ou dans des annexes de ces dernières. Un décompte pourra être présenté en tout temps au membre qui en fera la demande par écrit au secrétariat.
- 16.7 En cas de graves difficultés financières, d'incapacité de travail, de chômage et pour autant que le membre perçoive moins de 50% de son salaire, les cotisations mensuelles stipulées à l'article 16.3 peuvent être temporairement réduites au montant de la cotisation mensuelle des retraités, soit frs 11.-- et celles stipulées à l'article 16.4 peuvent être réduites de 50% au maximum. Pour bénéficier de la dispense, le membre doit en faire la demande, par écrit, au secrétariat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.
- 16.8 Frs 5.-- minimum pour les membres apprentis, apprenties, étudiants et étudiantes soumis aux présents statuts.
- 16.9 Frs 8.-- minimum de cotisation mensuelle supplémentaire pour l'affiliation familiale incluant le conjoint ou la conjointe et/ou le ou les enfants de moins de 18 ans révolus, en apprentissage ou aux études.
- 16.10 Frs 11.-- minimum pour les membres retraités, retraitées, au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, veufs ou veuves sans activité lucrative d'un membre décédé et pour les personnes exerçant une activité de moins de 50%.
- 16.11 Frs 8.-- pour les membres Club, dont les prestations se limitent à des rabais et conseils en matière d'assurance et des avantages en matière bancaire, conformément aux points 7.9 et 7.10 du règlement ad hoc.
- 16.12 Les membres en retard de plus de 3 mois dans le paiement des cotisations perdent tous leurs droits aux prestations du Syndicat contenues dans le règlement *ad hoc*.
- 16.13 Les cotisations ci-dessus peuvent être adaptées à l'évolution du coût de la vie et des salaires par le comité du Syndicat en coordination avec les différents Syndicats Chrétiens régionaux du Valais.
- 16.14 Pour les membres du SCT, les cotisations décidées par les assemblées des délégués du SCT sont automatiquement adaptées. Elles sont fixées à frs 19.50 minimum par mois dès le 1^{er} janvier 2011.
- 16.15 Les cotisations et les frais d'encaissement sont dus au secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny jusqu'au terme du sociétariat. Le secrétariat est chargé de l'encaissement des cotisations et des frais éventuels. En cas de retard dans le paiement des cotisations, les membres peuvent faire l'objet d'une procédure de poursuite ou d'une décision de radiation avec perte de tous les droits.

Article 17 – Prestations aux membres

- 17.1 Les prestations aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny sont fixées dans un règlement ad hoc faisant partie intégrante des présents statuts.

17.2 L'adaptation du règlement est de la compétence du comité du Syndicat.

Article 18 – Finances

- 18.1 Les recettes du Syndicat sont notamment constituées par les cotisations des membres, les produits de la gestion des diverses institutions telles que assurance maladie, assurance chômage, assurance décès, prévoyance sociale, fonds paritaires, journaux syndicaux, gestion d'immeubles, bureaux de placement, prévoyance professionnelle, caisse de prestations, caisse d'épargne, institut de formation, produit de la fortune, des contributions professionnelles, des indemnités de partenaires sociaux et de cours, des recettes provenant de mandats externes confiés à des collaborateurs du syndicat, etc.
- 18.2 Les recettes du Syndicat sont aussi constituées par les montants reçus à titre de subventions, dons, legs ou toutes autres contributions du même genre.
- 18.3 Le bureau du Syndicat décide de l'usage des dons et contributions que le Syndicat reçoit et dont le donateur n'a pas fixé la destination.
- 18.4 Les comptes sont tenus par le secrétariat et examinés par le bureau du Syndicat et les vérificateurs de comptes avant d'être présentés au comité du Syndicat et à l'assemblée des délégués pour approbation et décharge aux organes responsables.
- 18.5 Le bouclage annuel des comptes peut être soumis à une fiduciaire. Dans ce cas, la fiduciaire est désignée, tous les 4 ans, par le comité du Syndicat sur proposition du bureau.

Article 19 – Vérification des comptes

- 19.1 Deux vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée des délégués. Leur mandat est de 4 ans et renouvelable.
- 19.2 Ils contrôlent la gestion financière et examinent les comptes du Syndicat une fois par an en collaboration avec le secrétariat et, cas échéant, la fiduciaire. Ils présentent un rapport écrit au comité du Syndicat et à l'assemblée des délégués.

Article 20 – Dissolution

- 20.1 La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une majorité des 4/5^{ème} des délégués convoqués à une assemblée extraordinaire pour statuer sur la dissolution.
- 20.2 Une assemblée convoquée pour se prononcer sur la dissolution ne peut être convoquée que sur décision prise à la majorité simple par une assemblée de délégués précédente.
- 20.3 En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat sera déposé en compte bancaire et le comité des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny en reçoit la gestion. Cet avoir sera tenu à disposition des nouveaux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels qui se constitueront pour la région de Martigny exclusivement, pendant une période de 10 ans.
- 20.4 Au terme de ces 10 ans à dater de la dissolution, cet avoir revient de plein droit aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais pour un but analogue, à l'exception du fonds de prévoyance du personnel du secrétariat de Martigny.

Article 21 – Modification des statuts

- 21.1 Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en tout temps par une assemblée de délégués, sur proposition du bureau et/ou du comité du Syndicat.
- 21.2 Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 22 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués du Syndicat le 28 novembre 2008 à Leytron. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent toutes les dispositions statutaires et réglementaires antérieures.

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny


Le Président
Denis Bossi


Le Secrétaire général
François Thurre

REGLEMENT

**des prestations pour évènements
aux membres des
Syndicats Chrétiens Interprofessionnels
de Martigny**



Article 1 – But

Le but du présent règlement est d'uniformiser et assurer, aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais des prestations découlant des statuts des Syndicats régionaux. Des particularités régionales restent possibles sur décisions des comités régionaux.

Article 2 – Financement

Les partenaires, signataires du présent règlement, sont responsables du financement et du paiement à leurs membres des prestations stipulées dans le présent règlement.

Ils conviennent d'examiner la constitution d'un fonds commun des prestations entre les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais pour répartir solidairement et plus économiquement les risques.

Article 3 – Genres de prestations

Prestations pour fin d'apprentissage, perfectionnement professionnel, protection juridique, conseil juridique, rabais d'assurance, conseil en assurance, avantages en matière bancaire, naissance, mariage, déménagement, invalidité, décès, longue fidélité syndicale, etc.

Article 4 – Droit aux prestations

Seuls les membres ayant payé 6 cotisations mensuelles ont droit aux prestations selon le présent règlement sous réserve des articles 7.7 et 7.8, 7.9 et 7.10 Les membres en retard de plus de 3 mois dans le paiement de leurs cotisations et ne pouvant pas prétendre à l'encaissement de contributions professionnelles suffisantes pour couvrir l'arriéré de cotisation dans un délai de 12 mois perdent tous leurs droits découlant du présent règlement.

Les indemnités ne sont pas versées d'office, chaque membre doit en faire la demande verbale ou écrite auprès de son secrétariat.

Les prestations ne sont plus versées si la demande n'est pas présentée dans les 6 mois qui suivent l'événement qui ouvre le droit.

Les membres avec cotisation familiale ont droit, sous réserve de l'article 7.8, au versement d'une seule prestation par cas couvert, au sens de l'article 3 du présent règlement.

Le membre démissionnaire, radié ou exclu du Syndicat n'a plus aucun droit à des prestations.

Article 5 – Décisions

L'octroi des prestations découlant du présent règlement est de la compétence du secrétaire responsable de chaque Syndicat régional. En cas de refus de prestations par le secrétaire, le membre peut recourir contre la décision auprès du bureau du Syndicat régional concerné dans le délai de 30 jours. La décision de refus devra être motivée.

Article 6 – Adoption et modification du présent règlement

Sur proposition de l'assemblée des secrétaires du Valais ou du bureau du Syndicat, les comités des Syndicats régionaux adoptent le présent règlement et, le cas échéant, le modifient. Pour être valable dans une région, le présent règlement doit être adopté par le comité de la région concernée. Il en est de même pour les modifications.

L'adoption du règlement, ou ses modifications, entrent en vigueur dès la décision de l'organe régional concerné et lient tous les membres du Syndicat régional.

Article 7 – Prestations

7.1 NAISSANCE

Une allocation de frs 150.-- par famille est versée à la naissance d'un enfant, au membre qui en fait la demande accompagnée d'un extrait de naissance.

7.2 MARIAGE

Une allocation de frs 100.-- pour le couple est versée au membre qui se marie et qui en fait la demande.

7.3 VACANCES

Chèques REKA pour voyages avec rabais de 10% (maximum annuel frs 500.-- de chèques) pour le membre principal ou en cas de transfert de l'affiliation familiale à l'affiliation individuelle. Le justificatif d'utilisation est exigé.

7.4 DÉMÉNAGEMENT

Une indemnité de déménagement de frs 50.-- par famille est versée au membre ayant son propre ménage et qui doit transférer son domicile dans un autre appartement. L'indemnité n'est versée qu'une fois par année civile.

En cas de transfert du membre dans un autre Syndicat régional, l'indemnité est versée par le secrétariat auprès duquel le membre est transféré.

7.5 FIN D'APPRENTISSAGE OU ÉTUDES

Une allocation de frs 200.-- est versée à chaque membre terminant avec succès son apprentissage ou ses études, pour autant qu'il ait payé ses cotisations en classe apprenti pendant 6 mois au moins et qu'il poursuive son sociétariat en qualité de membre actif. Le membre doit présenter la demande avec justificatif (copie du CFC) et le remboursement intervient, en principe, lors d'une assemblée convoquée à cet effet à laquelle l'ayant droit doit participer, à moins d'excuse justifiée.

7.6 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET PERSONNEL

Pour encourager le perfectionnement professionnel et personnel, des indemnités sont versées au membre qui peut justifier – par une attestation ou un certificat – avoir suivi régulièrement et intégralement un perfectionnement professionnel ou personnel autre que la formation professionnelle de base. Les indemnités forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jour de cours suivis et dûment attestés, qu'il s'agisse de cours ayant été suivis durant les jours de la semaine ou le samedi. Les cours du soir sont traités particulièrement.

Les indemnités forfaitaires annuelles sont les suivantes :

	<u>Cours journaliers</u>	<u>Cours du soir</u>
5 jours ou soirées au moins	frs 50.--	frs 25.--
10 jours ou soirées au moins	frs 200.--	frs 100.--
25 jours ou soirées et plus	frs 450.--	frs 200.--

En-dessous de 5 jours ou soirées de cours, aucune indemnité n'est versée. Les cours suivis avant la date d'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels ne sont pas indemnisés.

A titre exceptionnel, et dans le but de promouvoir l'institut de formation Arc, les personnes qui suivent un ou des cours du programme Arc bénéficient d'une indemnité jusqu'à concurrence du montant du ou des cours, mais au maximum frs 450.-- par année.

Les personnes qui suivent une formation sur plusieurs années bénéficient d'une participation maximale de frs 450.-- au terme de la formation, pour autant qu'elles justifient de 25 jours ou soirées de cours et sur présentation d'une attestation de suivi de cours et du diplôme.

Dans tous les cas, la participation maximale aux frais de perfectionnement est fixée à frs 450.-- par année .

Les cours sportifs – de quelque nature qu'ils soient – ou les cours tels que samaritains, auto-école, sauvetage, etc. ne donnent droit à aucune indemnité.

7.7 CONSEIL JURIDIQUE

Les membres ont droit à des consultations juridiques gratuites auprès d'un avocat et notaire choisi par le Syndicat pour tous problèmes professionnels ou personnels. L'indemnité maximum accordée pour une séance est de frs 120.--. Une seule consultation annuelle est indemnisée par le Syndicat. Les cas de fautes graves ne sont pas pris en charge. La demande doit être présentée au secrétaire du Syndicat régional qui délivre une carte qui doit être transmise par le membre à l'avocat pour signature le jour de la consultation.

7.8 PROTECTION JURIDIQUE DES MEMBRES DES SYNDICATS CHRÉTIENS

Les membres ont droit, dès la fin du sixième mois qui suit leur admission aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels, à la protection juridique gratuite dans les cas suivants et selon la procédure indiquée ci-après.

Tous les litiges acceptés découlant du contrat de travail sont pris en charge en protection juridique, mais sont d'abord traités au niveau des secrétariats des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels par un secrétaire syndical au travers de la négociation, de la concertation et, cas échéant, d'accords directs avec la partie adverse, et en procédure jusqu'à l'aboutissement d'une procédure relevant de la compétence du Tribunal du travail.

En cas d'échec de cette procédure et celle relevant du Tribunal du travail, le dossier peut être transmis à un avocat pour la procédure de recours pour les valeurs litigieuses jusqu'à frs 100'000.-- au maximum pour autant que le for soit en Valais, subsidiairement en Suisse romande.

Sont aussi pris en charge :

⇒ Les litiges avec les assurances sociales, privées ou publiques, des caisses de pension, des caisses-maladie, ou avec des institutions d'assurances de droit public suisse relevant de législations cantonales ou fédérales auprès desquelles le membre est assuré en rapport à l'exercice de sa profession, sans référence à la valeur litigieuse.

Le montant maximum des prestations est fixé à frs 100'000.--.

Sont inclus dans les prestations :

- le traitement du cas;
- les frais d'avocat ou de représentation devant les tribunaux pour les mandataires constitués en accord avec les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels;
- les frais d'expertises requises par l'avocat de l'assuré, par les tribunaux ou par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels sur accord préalable;
- les frais de justice (à l'exclusion des frais d'arbitrage) et les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré;
- les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré;
- les frais d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

L'assurance est valable pour tous les cas dont peuvent connaître des tribunaux ou autorités administratives en Suisse romande et qui sont régis par le droit suisse.

Les demandes doivent être présentées au secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais. L'octroi de la protection juridique est valable à partir de la date de la décision écrite adressée au membre. Les cas antérieurs à l'adhésion au Syndicat et qui surviennent au cours des 6 mois qui suivent l'adhésion ne sont pas pris en charge.

Les démarches et frais y relatifs engagés avant l'acceptation de l'octroi de la protection juridique par le Syndicat et l'assureur ne sont pas pris en charge.

Le membre assuré est obligé d'informer de manière complète et véridique, aussi bien les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais que tout avocat constitué, sur l'ensemble des circonstances du cas d'assurance; il confère les procurations nécessaires, indique, remet ou procure les éléments de preuve et les documents demandés sans aucune réticence.

Il est interdit au membre assuré de conclure une transaction, de conférer un mandat, d'intenter ou de poursuivre un procès sans avoir obtenu l'accord préalable écrit des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais ou du mandataire professionnel. A défaut, la prise en charge des frais peut être refusée.

Les indemnités de procédure ou autres dépens alloués de manière judiciaire à l'assuré doivent être remis aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais ou comparés avec les prestations dues.

L'obtention du droit à la protection juridique gratuite n'est pas automatique. Le cas est d'abord pris en charge par le ou les secrétaires des syndicats régionaux concernés. A ce titre, les procédures pouvant être menées par un secrétaire syndical ou par le ou les juristes des SCL régionaux ne peuvent être déferées à un mandataire professionnel. Puis elle fait l'objet d'une décision écrite pour toute procédure devant les instances officielles. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de probabilité suffisante de succès, la protection juridique peut être refusée.

L'octroi de la protection juridique gratuite est lié à l'engagement du membre bénéficiaire de payer ses cotisations syndicales mensuelles pour une durée minimale de 36 mois dès le paiement des factures des frais de procédure, avocats ou expertises découlant de la procédure prise en charge.

Clauses d'exclusion

Sont pris en charge les cas relevant de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'application de dispositions de cas relevant d'une assurance sociale au sens d'une loi cantonale ou fédérale.

A ce titre, sont exclus de la prise en charge :

- droit de la construction;
- droit du mandat;
- droit du bail (sauf procédure en commission de conciliation);
- droit de la circulation routière;
- droit de la vente et de la donation;
- droit des sociétés, y compris sociétés simples;
- droit du cautionnement;
- droit de la responsabilité civile, à l'exclusion des cas découlant de l'application de l'art. 328 CO, étant exclu le cas de faute grave et volontaire;
- défense des intérêts juridiques du membre contre le syndicat, les avocats mandatés et les experts;
- droit pénal en qualité de partie lésée ou accusatrice, à l'exclusion du cas où l'assuré obtient gain de cause.

7.9 RABAIS ET CONSEIL EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Tous les membres peuvent bénéficier de rabais en matière d'assurance (assurance-maladie, assurance chose, assurance vie, protection juridique) négociés par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais avec des assureurs, ainsi que des conseils en assurance gratuits.

7.10 AVANTAGES EN MATIÈRE BANCAIRE

Tous les membres peuvent bénéficier d'avantages en matière bancaire (taux préférentiel sur les prêts hypothécaires et comptes privés, ainsi que d'autres avantages sur les comptes jeunesse) négociés par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais avec un établissement bancaire.

7.11 INVALIDITÉ ET DÉCÈS

Tous les membres ayant payé au moins 36 cotisations mensuelles sont assurés contre les risques de l'invalidité pour autant que l'origine de l'invalidité ne soit pas antérieure à 36 mois, 12 cotisations en cas de décès.

L'indemnité en cas d'invalidité totale ou au décès est fixée à frs 250.--. L'invalidité est reconnue entière sur la base de la décision de l'assurance invalidité fédérale octroyant une rente entière. Une rente d'invalidité partielle ne donne aucun droit à l'indemnité.

Lorsque l'indemnité pour invalidité totale a été versée, le droit à l'indemnité en cas de décès est supprimé.

En cas de décès, les ayants droits sont exclusivement le conjoint, à défaut les enfants au bénéfice d'une allocation pour enfant ou de formation professionnelle. Lorsque le membre décédé était en apprentissage ou aux études et célibataire sans charge d'enfants, les ayants droit sont les parents (père ou mère) qui en assumaient la charge.

7.12 JUBILAIRES

Pour récompenser la fidélité des travailleurs au Syndicat Chrétien, les membres ayant payé leurs cotisations pendant de nombreuses années sont mis au bénéfice d'une attention particulière selon les décisions des Syndicats régionaux.


Pour avoir droit au cadeau souvenir, le membre doit justifier d'années suivies de sociétariat auprès d'un Syndicat partenaire en Suisse mais au minimum 25 ans.

Pour les travailleurs migrants, les années durant lesquelles ils étaient au bénéfice d'un permis saisonnier sont calculées comme suit – quelle que soit la durée de la saison prise en compte - : 3 saisons équivalent à 2 années de sociétariat, ce qui revient à admettre qu'une saison équivaut à 8 mois de cotisations. Les saisons doivent se suivre.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté en assemblée du comité du Syndicat le 12 novembre 2010. Il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les dispositions statutaires et réglementaires antérieures.

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny


Le Président
Denis Bossi


Le Secrétaire général
François Thurre